3ijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19308547



Déposé 22-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0721493918

Dénomination : (en entier) : Avince

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Avenue de la Chasse 135

(adresse complète) 1040 Etterbeek

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

Il résulte d'un acte reçu le vingt et un février deux mille dix-neuf, par Maître Alexis LEMMERLING, Notaire à Bruxelles,

que:

1) madame **THOMLINSON Anna Katherine**, domiciliée à 1000 Bruxelles, Rue de la Revolution 12 boîte AB, et

2) madame THOMLINSON Helen Victoria, domiciliée à Flat 28, Beacon House, 4 Burrell's Wharf Square, Londres, E14 3TJ,

ont constitué la société suivante :

FORME - DENOMINATION.

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée, et est dénommée "Avince". SIEGE SOCIAL.

Le siège est établi à Avenue de la chasse 135, 1040 Etterbeek (Bruxelles).

OBJET.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte d'autrui, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :

- 1. la consultance en matière financière, économique et de gestion; le métier d'apporteur d'affaires, l'activité d'intermédiaire commercial.
- 2. des activités de consultance liées à la stratégie, au marketing et à la vente.
- 3. la mise à disposition d'un management, l'exercice d'un management d'entreprise au sens le plus large du mot, y compris de la fonction d'administrateur ou de liquidateur de sociétés, l'exercice de la gestion d'entreprise et son organisation; agir en qualité de mandataire de sociétés nationales et internationales; ainsi que la gestion à tous niveaux aussi bien pour compte propre qu'en participation avec des tiers. Le tout pour toutes sociétés commerciales, industrielles ou autres existant sous toutes formes et ce sans limites aucunes.
- 4. l'exécution de ou la participation à l'organisation, la restructuration ou la direction d'entreprises par l'octroi de conseils au niveau technique, commercial, juridique et financier, par l'octroi de conseils en matière de gestion d'entreprise, de management et en général de consultance; le tout au sens le plus large, de telle facon que tout puisse être fait qui serve la naissance, l'exploitation, l'accroissement et le bien-être d'une entreprise et les intérêts de ses propriétaires et intéressés.
- 5. l'octroi de prêts, crédits ou toute autre forme de financement au sens le plus large du mot et sous quelque forme que ce soit et l'octroi de sûreté personnelles et réelles à des sociétés ou non, associations ou, autres entités ou personnes avec ou sans personnalité morale aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, à l'exception de ces transactions qui sont de par la loi réservées aux banques et autres institutions financières.
- 6. la gestion de l'administration de tiers.
- 7. la médiation au service de tiers, dans des conventions ou services, l'apport d'affaires, de clients, de financiers ou autres dans le sens le plus large. Sous ce point peuvent être compris toutes transactions ou opérations cadrant dans une convention de commission, distribution, concession ou mandat ou toute autre convention dans laquelle la société agirait en qualité d'intermédiaire, apporteur ou distributeur.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

8. la participation dans le financement d'autres entreprises de quelque nature que ce soit, se porter garant pour les dettes de tiers, le placement pour compte propre ainsi que tout ce qui se rapporte à ce qui précède ou qui peut y contribuer.

9. toutes opérations et transactions immobilières, y compris l'acquisition, et en particulier l'achat, l'échange, le partage ou la dation en paiement, de tous biens immobiliers quelconques et droits réels immobiliers ayant pour objet ou non la revente ou la location et l'aliénation subséquente ou la cession desdits biens immobiliers ou droits réels , y compris la vente, l'échange, le partage, la dation en paiement ou l'apport en société, ainsi que l'établissement de tous droits réels immobiliers et la location desdits biens, l'exécution, la promotion et la coordination pour compte propre ou pour compte d'autrui de tous projets immobiliers, y compris lotissements de toutes sortes, immeubles à appartement et autres complexes.

10. toutes activités généralement quelconques à caractère immobilier telles que ventes, achats, locations, transformations, rénovations de biens immobiliers, suivi d'architecte pour le compte de la société ou d'un tiers.

11. toutes activités en lien avec la vente et l'achat d'œuvres d'arts. La société peut faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles de favoriser son développement. La société pourra prendre la direction et le contrôle, en sa qualité de gérant, d'administrateur, liquidateur ou autrement, de sociétés affiliées ou filiales, et leur prodiguer des avis. La société peut, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser son objet social. La société peut aussi bien à la garantie de ses propres engagements qu'à la garantie des engagements de tiers se porter caution, notamment en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, en ce compris le fonds de commerce. Il est précisé par les fondateurs que toute activité ci-dessus nécessitant un accès à la profession et/ou règlementée ne sera exercée qu'à compter du moment où un membre actif de la présente société aura accès à ladite activité et/ou remplira les conditions règlementaires.

DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée et commence ses opérations à la date du vingt et un février deux mille dix-neuf.

CAPITAL.

Le capital est entièrement souscrit et est fixé à 18.600,00 euros.

Il est représenté par 100 parts sociales sans mention de valeur.

Les parts sociales sont souscrites en espèces, comme suit :

- par madame THOMLINSON Anna, à concurrence de 99 parts sociales ;
- par madame THOMLINSON Helen, à concurrence de 1 part sociale ;

Total: 100 parts sociales

Chacune des parts sociales souscrites a été libérée à concurrence de 33,4%.

Le capital a été libéré à concurrence de 6.200,00 euros.

ATTESTATION BANCAIRE.

Les susdits apports en espèces ont été déposés, conformément à l'article 224 du Code des sociétés, sur un compte spécial numéro BE70 7340 4667 8025 ouvert au nom de la société en formation auprès de KBC Bank ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par cette institution financière, le 21 février 2019. Cette attestation a été remise au notaire qui la gardera dans son dossier.

ASSEMBLEE GENERALE.

L'assemblée générale ordinaire des associés se réunit annuellement le premier vendredi du mois de juin à dix-sept heures (17.00). Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant. L'assemblée générale ordinaire se tient au siège de la société ou dans la commune du siège de la société.

REPRESENTATION

Tout associé empêché peut, donner procuration à une autre personne, associé ou non, pour le représenter à une réunion de l'assemblée. Les procurations doivent porter une signature (en ce compris une signature digitale conformément à l'article 1322, paragraphe 2 du Code civil). Les procurations doivent être communiquées par écrit, par fax, par e-mail ou tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du code civil et sont déposées sur le bureau de l'assemblée. En outre, le gérant peut exiger que celles-ci soient déposées trois jours ouvrables avant l'assemblée à l'endroit indiqué par lui.

Les samedi, dimanche et les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables pour l'application de cet article.

LISTE DE PRESENCE.

Avant de participer à l'assemblée, les associés ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, laquelle mentionne le nom, les prénoms et l'adresse ou la dénomination sociale et le siège

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

social des associés et le nombre de parts sociales qu'ils représentent.

DROIT DE VOTE

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Le vote par écrit est admis. Dans ce cas la lettre dans laquelle le vote est émis doit mentionner chaque poste de l'ordre du jour et les mots "accepté" ou "rejeté" doivent être manuscrits et suivis de la signature, le tout de la même main; cette lettre doit être adressée à la société par envoi recommandé et elle sera délivrée au siège au moins un jour avant l'assemblée.

ADMINISTRATION.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Le(s) gérant(s) sont nommés par l'assemblée générale pour une durée à déterminer par elle.

POUVOIRS DES GERANTS.

Les gérants peuvent accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux réservés par le Code des sociétés à l'assemblée générale.

En cas d'existence de deux gérants ils exerceront l'administration conjointement.

En cas d'existence de trois ou de plusieurs gérants, ils formeront un collège qui désigne un président et qui, par la suite, agira comme le fait une assemblée délibérante.

Les gérants peuvent par procuration spéciale déléguer une partie de leurs pouvoirs à un préposé de la société. S'il existe plusieurs gérants, cette procuration sera donnée conjointement.

Le(s) gérant(s) règlent entre eux l'exercice de la compétence.

REPRESENTATION.

Chaque gérant - aussi lorsqu'il y en a plusieurs - représente la société vis-à-vis de tiers, ainsi qu'en justice, tant comme demandeur que comme défendeur.

La société est en même temps engagée valablement par tout représentant désigné par procuration spéciale.

EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

DISTRIBUTION.

Sur le bénéfice net il est prélevé au moins un vingtième pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Il est décidé annuellement par l'assemblée générale, sur proposition des gérants, sur la destination à donner à l'excédent.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels, est ou devient à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Lors de la dissolution avec liquidation, le(s) liquidateur(s) est/sont, le cas échéant, nommé(s) par l'assemblée générale.

La nomination du/des liquidateur(s) doit être soumise au président du tribunal de l'entreprise pour confirmation, conformément à l'article 184, §2 du Code des sociétés.

Ils disposent de tous les pouvoirs prévus aux articles 186 et 187 du Code des sociétés, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

Tous les actifs de la société seront réalisés, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre, soit par des appels de fonds complémentaires, soit par des remboursements préalables.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

NOMINATION DES GERANTS NON-STATUTAIRE

Les fondateurs ont décidé de nommer à la fonction de premier gérant non statutaire, et ceci pour une durée illimitée :

- 1. madame **THOMLINSON Anna**, domiciliée à 1000 Bruxelles, Rue de la Revolution 12 boîte AB; et
- 2. madame **THOMLINSON Helen**, domiciliée à Flat 28, Beacon House, 4 Burrell's Wharf Square, Londres, E14 3TJ.

Le mandat est non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

PREMIER EXERCICE SOCIAL.

Le premier exercice social commence le vingt et un février deux mille dix-neuf et prend fin le 31 décembre 2020.

PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

La première assemblée générale ordinaire se tiendra en 2021.

PROCURATION REGISTRE DES PERSONNES MORALES, ADMINISTRATION TVA et BANQUE CARREFOUR DES ENTREPRISES

Tous pouvoirs ont été conférés à monsieur Nicolas Decleves de PFK-VMB, qui tous, à cet effet, élisent domicile à Koning Albert I Laan 64, 1780 Wemmel, chacun agissant séparément, ainsi qu'à ses employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès du registre des personnes morales et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition de l'acte).

Une procuration restera annexée à l'acte.

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173,1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Alexis LEMMERLING

Notaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.